

Règlement n° 86-18 du 24 novembre 1986
relatif aux organismes autorisés à intervenir temporairement sur le marché
interbancaire

Article 1er. – Par dérogation aux articles 1er et 2 du règlement n° 85-17 susvisé, les sociétés ou organismes de retraite et de prévoyance peuvent opérer sans limitation sur le marché interbancaire jusqu'au 28 février 1987.

En outre, ils peuvent opérer sur le marché interbancaire jusqu'au 31 août 1987 dans les conditions suivantes :

- en ce qui concerne les organismes de retraite, dans la limite de 7 % des prestations versées par chacun d'entre eux au cours de l'exercice 1985, sans que ce chiffre puisse être inférieur à 5 millions de francs pour chacun de ces organismes et pour chaque fonds spécialisé faisant l'objet d'une gestion de trésorerie séparée ;
- en ce qui concerne les caisses départementales de mutualité sociale agricole, dans la limite d'une somme fixée, pour l'ensemble du régime, à 1 600 millions de francs ;
- en ce qui concerne les organismes de prévoyance, dans la limite d'un montant égal, pour chacun d'entre eux, à 3 millions de francs majorés de 3 % des prestations versées au cours de l'exercice 1985.

Article 2. – L'article 3 du règlement n° 85-17 susvisé est complété par les dispositions suivantes : “ En outre, les entreprises soumises au code des assurances peuvent opérer sur le marché interbancaire jusqu'au 31 août 1987 dans la limite, pour chacune d'entre elles, de 100 millions de francs majorés de 0,5 % des actifs portés sur l'État des placements au 31 décembre 1986. ”

Article 3. – La Banque de France est chargée de veiller, conjointement avec les autorités chargées du contrôle des organismes visés aux articles ci-dessus, au respect des dispositions précédentes.